



**DÉCISION**  
du **25 NOV. 2024**

approuvant la délibération du Conseil municipal de la commune de Genève du 02 octobre 2024

Vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;  
vu l'article 1, alinéa 3 du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes du 26 avril 2017,

**LE DÉPARTEMENT DES INSTITUTIONS ET DU NUMÉRIQUE**

**DÉCIDE**

La délibération du Conseil municipal de la commune de Genève du 02 octobre 2024, portant sur:

- l'acquisition des emprises concernant la partie des parcelles Nos 2182, 2184, 2344, 2358, 2356, 2357, 2417, 2574, 2739, 3732, 3733, 3998, 4166, 4937, 5431, 5432, 5433, 5434, 5535, 5610, 5632, 5640, 5723, 5774, 5829 et 5830, toutes de la commune de Genève, section Petit-Saconnex, à condition que les opérations visées s'inscrivent dans l'exécution de la décision d'approbation des plans de l'Office fédéral des transport (OFT) et des fiches d'emprises faisant partie intégrante de la procédure 411.1-80-2022/0145.
- l'incorporation des surfaces acquises au domaine public de la Ville de Genève
- la désaffectation et la mutation des parcelles N° dp4812 et N°dp4813 d'une surface totale de 36 m<sup>2</sup>, de la commune de Genève, section Petit-Saconnex ainsi que l'échange, de la nouvelle parcelle constituée et affectée, avec une surface équivalente de la parcelle 3732, propriété de Hôtel Intercontinental Genève SA, selon fiche d'emprise N° 76.3, à condition que l'opération s'inscrive dans l'exécution de la décision d'approbation des plans de l'OFT et des fiches d'emprises faisant partie intégrante de la procédure 411.1-80-2022/0145
- un crédit de 345 000 francs destiné à l'acquisition d'une partie de la parcelle N° 3733, d'environ 1'036 m<sup>2</sup>, selon fiche d'emprise N° 16, sise avenue De-Budé 2
- l'autorisation au Conseil administratif de signer tous les actes authentiques relatifs à l'incorporation au domaine public de la parcelle N° 5611 ainsi qu'à l'acquisition prévue au p.5 du dispositif de la délibération

**est approuvée avec les remarques suivantes:**

1. En premier lieu, faute d'affectation effective et directe, les opérations d'acquisition de diverses emprises, d'une partie de la parcelle N° 3732 Genève-Petit-Saconnex et d'une partie de la parcelle N° 3733 Genève-Petit-Saconnex par la Ville de Genève sont qualifiées de réserves de terrains. Selon une pratique constante, de telles réserves ne sont pas considérées comme d'utilité publique. Toutefois, l'administration fiscale cantonale s'engage à rembourser les droits perçus dans le délai de dix ans à compter du jour de l'enregistrement de l'acte d'acquisition de la Ville de Genève en cas d'affectation justifiée à des fins d'utilité

publique, au prorata des mètres carrés utiles (article 185 de la loi sur les droits d'enregistrement du 9 octobre 1969 (LDE; D 3 30) et Arrêté du Conseil d'Etat du 25 juin 1997 relatif au remboursement des droits d'enregistrement lors de l'affectation effective de réserves de terrains acquis par les communes dans un but d'utilité publique).

En deuxième lieu, le transfert de parcelles du domaine public communal au domaine privé communal, respectivement leur incorporation au domaine public ne donne pas lieu au prélèvement de droits de mutation faute de changement de propriétaire, il n'y a pas lieu de se prononcer sur une éventuelle exonération des droits d'enregistrement y afférents en faveur de la Ville de Genève.

En troisième lieu, les opérations de réunion de parcelles ne peuvent pas être exonérées des droits d'enregistrement, faute de base légale.

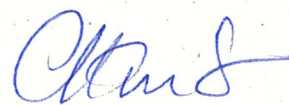
En quatrième lieu, les droits d'enregistrement afférents à la cession de la nouvelle parcelle issue des parcelles Nos 4812 et 4813 par la Ville de Genève en faveur de la société Hôtel Intercontinental Genève SA étant, conformément à l'article 163 de la LDE, à la charge de cette dernière, il n'y a pas lieu de se prononcer sur une éventuelle exonération en faveur de la Ville de Genève.

En dernier lieu, conformément à l'article 88 de la LDE, la Ville de Genève est, de par la loi, exemptée des droits d'enregistrement légalement à sa charge afférents aux éventuels emprunts qu'elle contractera pour financer les opérations.

2. En application des articles 11, alinéa 2, lettre c de la loi sur le domaine public (LDPu; L 1 05) et 9A du règlement concernant l'utilisation du domaine public (RUDP; L 1 10.12), la désaffectation des parcelles dp4812 et dp4813 d'une surface totale de 36 m<sup>2</sup> du domaine public de la commune de Genève est approuvée.

3. Les éléments figurant dans la délibération sont conformes aux engagements pris avec l'État de Genève. L'office cantonal du logement et de la planification foncière (OCLPF) relève une coquille à l'article 1 de la délibération prévoyant que le CA est chargé de signer tous les actes concernant les parcelles listées, or la parcelle N° 5610, propriété de la Fondation HBM Jean Dutoit, ne fait finalement plus l'objet d'emprise définitive. Il n'y aura donc pas de cession au domaine public communal (dp). La décision prévoyant que "Les surfaces définitives seront définies à la fin des travaux avec l'abornement. Les surfaces acquises seront versées au domaine public de la Ville de Genève", n'est pas problématique pour la mise en œuvre du projet qui permet son évolution foncière en lien avec les travaux.

4. La dépense prévue à l'article 5 du dispositif devra être amortie au moyen de 30 annuités conformément à l'art. 40 alinéa 7 lettre c RAC.



Carole-Anne Kast

Annexe : délibération signée

Communiquée à :  
la commune de Genève  
SAFCO



V I L L E D E  
G E N È V E

LÉGISLATURE 2020-2025  
DÉLIBÉRATION PR-1593 III  
SÉANCE DU 2 OCTOBRE 2024

**Crédit de 372 900 francs destiné à l'acquisition d'environ 1036 m<sup>2</sup> de la parcelle 3733 Genève-Petit-Saconnex, sise avenue De-Budé 2, à l'acquisition de diverses emprises, à la désaffectation de 36 m<sup>2</sup> du domaine public des parcelles 4812 et 4813 Genève-Petit-Saconnex et à l'échange de la parcelle générée par cette désaffectation avec la parcelle 3732 Genève-Petit-Saconnex (PR-1593 III)**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e) et k) de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'article 11, alinéa 2, lettre c) de la loi sur le domaine public du 24 juin 1961;

vu l'article 9A du règlement concernant l'utilisation du domaine public du 21 décembre 1988;

vu l'accord intervenu entre le Canton de Genève et le Conseil administratif, en date du 21 juillet 2023;

sur proposition du Conseil administratif,

*décide:*

par 56 oui contre 6 non

*Article premier.* – Le Conseil administratif est chargé de signer tous les actes authentiques concernant l'acquisition des emprises concernant la partie des parcelles 2182, 2184, 2344, 2358, 2356, 2357, 2417, 2574, 2739, 3732, 3733, 3998, 4166, 4937, 5431, 5432, 5433, 5434, 5535, 5610, 5632, 5640, 5723, 5774, 5829 et 5830, toutes commune de Genève, section Petit-Saconnex, à condition que les opérations visées s'inscrivent dans l'exécution de la décision d'approbation des plans de l'Office fédéral des transports (OFT) et des fiches d'emprises faisant partie intégrante de la procédure 411.1-80 – 2022/0145. Les surfaces définitives seront définies à la fin des travaux avec l'abornement. Les surfaces acquises seront versées au domaine public de la Ville de Genève.

*Art. 2.* – La désaffectation du domaine public communal des parcelles DP 4812 et DP 4813 d'une surface totale de 36 m<sup>2</sup> (commune de Genève, section Petit-Saconnex) selon fiche d'emprise N° 76.3 est acceptée.

*Art. 3.* – Le Conseil municipal charge le Conseil administratif de demander au département compétent d'approuver la désaffectation visée à l'article 2.

*Art. 4.* – Le Conseil municipal charge le Conseil administratif de signer tous les actes authentiques concernant la mutation des parcelles 4812 et 4813 du domaine public communal de 36 m<sup>2</sup> conformément à la fiche d'emprise N° 76.3. La parcelle ainsi constituée et affectée, propriété privée de la Ville de Genève sera échangée avec une surface équivalente de la



V I L L E D E  
G E N È V E

LÉGISLATURE 2020-2025  
DÉLIBÉRATION PR-1593 III  
SÉANCE DU 2 OCTOBRE 2024

parcelle 3732, commune de Genève, section Petit-Saconnex, propriété de Hôtel Intercontinental Genève SA, selon fiche d'emprise N° 76.3, à condition que l'opération visée s'inscrive dans l'exécution de la décision d'approbation des plans de l'Office fédéral des transports (OFT) et des fiches d'emprises faisant partie intégrante de la procédure 411.1-80 – 2022/0145 .

*Art. 5.* – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 345 000 francs, frais d'actes, droits d'enregistrement et émoluments du Registre foncier, en vue de l'acquisition d'une partie de la parcelle 3733, de la commune de Genève, section Petit-Saconnex, soit une surface d'environ 1036 m<sup>2</sup> selon fiche d'emprise N° 16, sise 2, avenue De-Budé, dépendance de diverses propriétés, pour le prix de 65 000 francs (droits d'enregistrement et émoluments au Registre foncier, frais de notaire et remboursement des frais, imprévus et intérêts courus compris) et à verser 280 000 francs aux propriétaires de la dépendance 3733 à titre d'indemnité d'expropriation pour les places de stationnement supprimées.

*Art. 6.* – Le Conseil municipal charge le Conseil administratif de signer tous les actes authentiques concernant l'acquisition prévue à l'article 5.

*Art. 7.* – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article 5 au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 345 000 francs.

*Art. 8.* – La dépense prévue à l'article 5 sera portée à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen de 40 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève de 2028 à 2067.


*Art. 9.* – Le Conseil municipal charge le Conseil administratif de signer tous les actes authentiques concernant l'incorporation au domaine public de la parcelle 5611.

*Art. 10.* – L'opération ayant un caractère d'utilité publique, le Conseil administratif est chargé de demander au Conseil d'Etat l'exonération des droits d'enregistrement et des émoluments du Registre foncier.

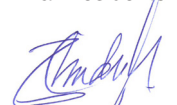
*Art. 11.* – Le Conseil administratif est autorisé à constituer, épurer, radier ou modifier toute servitude à charge et/ou au profit des parcelles citées aux art. 1, 2, 4 et 5 de la présente délibération, nécessaire à la réalisation projetée.

Certifié conforme :

La Secrétaire :

  
Yasmine Menétrey

La Présidente :

  
Livia Zbinden